



## Assemblée générale

Distr. générale  
5 octobre 2007

Soixante et unième session

Point 108, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 septembre 2007

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.70 et Add.1)]

#### 61/296. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres<sup>1</sup>,

*Rappelant* les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 55/218 du 21 décembre 2000, 56/48 du 7 décembre 2001, 57/48 du 21 novembre 2002 et 59/213 du 20 décembre 2004,

*Rappelant également* les principes consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté lors de la réunion des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Lomé du 10 au 12 juillet 2000<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* les décisions et déclarations adoptées par l'Assemblée de l'Union africaine à toutes ses sessions ordinaires et extraordinaires, tenues à Durban (Afrique du Sud) les 9 et 10 juillet 2002<sup>3</sup>, à Maputo du 10 au 12 juillet 2003<sup>4</sup>, à Addis-Abeba du 6 au 8 juillet 2004<sup>5</sup>, à Abuja les 30 et 31 janvier 2005<sup>6</sup>, à Sirte (Jamahiriya arabe libyenne) les 4 et 5 juillet 2005<sup>7</sup>, à Khartoum les 23 et 24 janvier 2006<sup>8</sup> et à Banjul les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2006<sup>9</sup>, respectivement,

*Se félicitant* de l'adoption du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine à l'issue de la quatrième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine<sup>6</sup>, en tant qu'instrument propice à une coopération accrue entre les États membres de l'Union africaine dans les domaines de la défense et de la

<sup>1</sup> A/61/256 et Add.1.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2158, n° 37733.

<sup>3</sup> Voir A/57/744, annexe III.

<sup>4</sup> Voir A/58/626, annexe I.

<sup>5</sup> Voir Union africaine, documents Assembly/AU/Dec. 33-54 (III) et Assembly/AU/Decl. 12 & 13 (III).

<sup>6</sup> Voir Union africaine, documents Assembly/AU/Dec. 55-72 (IV) et Assembly/AU/Dec. 1-2 (IV).

<sup>7</sup> Voir Union africaine, documents Assembly/AU/Dec. 73-90 (V) et Assembly/AU/Dec. 1-3 (V) et Assembly/AU/Resolution 1(V).

<sup>8</sup> Voir Union africaine, documents Assembly/AU/Dec. 91-110 (VI), Assembly/AU/Decl. 1-3 (VI) et Assembly/AU/Recommendations (VI).

<sup>9</sup> Voir Union africaine, documents Assembly/AU/Dec. 111-132 (VII) et Assembly/AU/Decl. 1-4 (VII).

sécurité, pouvant en particulier contribuer à l'action menée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et à sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

*Se félicitant également* de l'adoption du Cadre du Programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine énoncé dans la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, dont le texte a été signé à Addis-Abeba le 16 novembre 2006 par le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine<sup>10</sup>, qui met en avant les domaines clefs de coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies – à savoir le renforcement des institutions, la mise en valeur des ressources humaines, le chômage des jeunes, la gestion financière, les questions intéressant la paix et la sécurité, les affaires politiques et juridiques, le développement social, économique, culturel et humain et la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement – et constitue un progrès majeur dans l'intensification de la coopération entre les deux organisations,

*Prenant acte* de la décision adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa 68<sup>e</sup> séance, tenue le 14 décembre 2006, relative à la mise en place d'un mécanisme de coordination et de consultation entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, prenant note du débat qui a eu lieu entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en juin 2007, et se félicitant de l'accord conclu quant à la tenue de réunions conjointes au moins une fois par an<sup>11</sup>,

*Se félicitant*, tout en tenant compte de son propre rôle, des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 19 novembre 2004, relative aux relations institutionnelles avec l'Union africaine<sup>12</sup>, et du 28 mars 2007, relative aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>13</sup>,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, figurant dans sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002, et ses résolutions 57/7 du 4 novembre 2002, 58/233 du 23 décembre 2003, 59/254 du 23 décembre 2004, 60/222 du 23 décembre 2005 et 61/229 du 22 décembre 2006, relatives au Nouveau Partenariat,

*Soulignant* qu'il faut d'urgence remédier à la détresse des réfugiés et des déplacés en Afrique,

*Soulignant également* la nécessité d'étendre la portée de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le cadre de la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles en Afrique,

*Soulignant en outre* qu'il importe d'appliquer de manière efficace, coordonnée et intégrée la Déclaration du Millénaire<sup>14</sup>, le Programme de Doha pour le développement<sup>15</sup>, le Consensus de Monterrey adopté à la Conférence internationale

<sup>10</sup> A/61/630, annexe.

<sup>11</sup> Voir S/2007/386, annexe.

<sup>12</sup> S/PRST/2004/44 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2004-31 juillet 2005*.

<sup>13</sup> S/PRST/2007/7 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2006-31 juillet 2007*.

<sup>14</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>15</sup> Voir A/C.2/56/7, annexe.

sur le financement du développement<sup>16</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>17</sup> et le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>18</sup>,

*Se félicitant* des efforts déployés pour resserrer la coopération, dans le cadre d'un partenariat entre les structures de paix et de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine dans le domaine de la prévention et du règlement de conflits, de la gestion des crises, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits en Afrique,

*Constatant* l'importance de la Convention d'Alger de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, et notant le rôle essentiel du partenariat international et de la coopération entre l'Union africaine, les organismes compétents des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale dans la lutte menée contre le terrorisme à l'échelle mondiale,

*Constatant également* que le Bureau de liaison des Nations Unies a contribué à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et consciente de la nécessité de le consolider afin d'en améliorer le fonctionnement,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine contribuera à promouvoir les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, et au développement de l'Afrique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> ;
2. *Souligne* la nécessité de resserrer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Union africaine, conformément à l'Accord de coopération et aux autres mémorandums d'accord pertinents entre les deux organisations, eu égard en particulier aux engagements pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>14</sup> et dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>18</sup>, et afin de concrétiser aux niveaux national, sous-régional et régional les objectifs convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;
3. *Invite* le Secrétaire général à prier tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts à l'appui de la coopération avec l'Union africaine, notamment grâce à la mise en œuvre des protocoles de l'Acte constitutif de l'Union africaine<sup>2</sup> et du Traité instituant la Communauté économique africaine<sup>19</sup>, et de participer à l'harmonisation effective des programmes de l'Union africaine avec ceux des communautés économiques régionales africaines, en vue de renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales ;
4. *Invite également* le Secrétaire général à demander aux organismes des Nations Unies d'apporter un soutien accru à la Commission de l'Union africaine dans la mise en œuvre de son plan stratégique (2004-2007) ;

<sup>16</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique) 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>17</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>18</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>19</sup> A/46/651, annexe.

5. *Prie* les organismes des Nations Unies, tout en reconnaissant leur rôle essentiel dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'aider davantage l'Union africaine, selon que de besoin, à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de son Conseil de paix et de sécurité, en coordination avec d'autres partenaires internationaux lorsque cela est nécessaire, en particulier pour ce qui est des éléments suivants :

a) Mise en place d'un système d'alerte rapide, notamment du centre d'opérations de la Direction paix et sécurité ;

b) Formation de personnel civil et militaire, y compris un programme d'échange de personnel ;

c) Échange régulier et suivi d'informations et coordination sur le plan de l'information, notamment entre les systèmes d'alerte rapide et les mécanismes de médiation des deux organisations ;

d) Envoi par l'Union africaine de missions d'appui à la paix dans ses divers États membres, s'agissant notamment des transmissions et d'autres volets de l'appui logistique connexe ;

e) Renforcement des capacités pour la consolidation de la paix avant et après la cessation des hostilités sur le continent ;

f) Appui au Conseil de paix et de sécurité en vue de la conduite d'opérations humanitaires sur le continent conformément à la Charte des Nations Unies et au Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité ;

g) Finalisation de la création de la force africaine d'intervention et du comité d'état-major ;

h) Renforcement des capacités institutionnelles des centres régionaux de formation pour le soutien de la paix à l'intention des États membres de l'Union africaine ;

i) Coopération entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

6. *Engage* les organismes des Nations Unies à soutenir l'Union africaine et ses États membres dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir aux objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

7. *Demande* que soit appliquée la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine : cadre du Programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine<sup>10</sup> et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour renforcer la capacité du Secrétariat de l'Organisation et pour qu'il s'acquitte de son mandat s'agissant de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique ;

8. *Reconnaît* la nécessité d'un financement et d'un appui opérationnel et logistique durables et prévisibles pour les opérations de maintien de la paix de l'Union africaine, ainsi que le rôle crucial que l'Organisation des Nations Unies a à jouer aux côtés de la communauté internationale pour trouver rapidement une solution et, à cette fin, engage l'Organisation à encourager les pays donateurs, en consultation avec l'Union africaine, à fournir aux pays africains des fonds, des moyens de formation et un soutien logistique appropriés pour les aider à améliorer leurs capacités en matière de maintien de la paix, l'objectif étant de les rendre à même de participer activement aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union

africaine et de l'Organisation des Nations Unies, et attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur ces questions ;

9. *Souligne* la nécessité pressante pour l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine d'établir une étroite coopération et des programmes concrets pour faire face aux problèmes que soulève la prolifération des armes légères et des mines antipersonnel, dans le cadre des déclarations et résolutions pertinentes adoptées par les deux organisations ;

10. *Demande* aux organismes des Nations Unies, à l'Union africaine et à la communauté internationale de resserrer leur coopération dans la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale en appliquant les traités et protocoles régionaux et internationaux pertinents et, en particulier, le Plan d'action africain adopté à Alger le 14 septembre 2002, et de renforcer leur assistance en vue d'assurer le fonctionnement du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, inauguré à Alger en octobre 2004 ;

11. *Demande également* aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, en particulier dans les zones de conflit, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine ;

12. *Encourage* les organismes des Nations Unies à appuyer efficacement les efforts déployés par l'Union africaine en engageant la communauté internationale à s'employer à mener à bien et dans les délais les négociations commerciales de Doha, notamment les négociations visant à apporter des améliorations sensibles dans des domaines comme les mesures commerciales, y compris l'accès aux marchés et l'intégration économique régionale, de manière à favoriser la croissance durable en Afrique ;

13. *Invite* les organismes des Nations Unies à apporter un soutien accru aux pays africains dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>17</sup> ;

14. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures particulières pour faire face aux difficultés que soulève l'élimination de la pauvreté grâce à l'annulation de la dette, au renforcement de l'aide publique au développement, à l'accroissement des courants d'investissements étrangers directs et aux transferts de technologies abordables et appropriées ;

15. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'accélérer l'application du Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », adopté le 10 mai 2002 à sa session extraordinaire consacrée aux enfants<sup>20</sup>, et d'apporter une assistance à cet égard, selon que de besoin, à l'Union africaine et à ses États membres ;

16. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à l'Union africaine d'élaborer une stratégie cohérente et efficace, y compris des programmes et activités conjoints, pour favoriser et défendre les droits de l'homme en Afrique dans le cadre de l'application des traités, résolutions et plans d'action régionaux et internationaux adoptés par les deux organisations ;

17. *Engage* les organismes des Nations Unies à apporter un soutien accru à l'Afrique dans l'application de la déclaration issue de la réunion extraordinaire au sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de

---

<sup>20</sup> Voir résolution S-27/2.

l'unité africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes, tenue à Abuja en avril 2001<sup>21</sup>, et de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida<sup>22</sup>, afin d'arrêter la propagation de ces maladies, notamment grâce à une mise en valeur judicieuse des ressources humaines ;

18. *Engage également* les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer sans tarder la résolution 58/149 du 22 décembre 2003 sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique et à appuyer effectivement les pays africains dans leurs efforts visant à intégrer les problèmes des réfugiés dans les plans nationaux et régionaux de développement ;

19. *Demande* aux organismes des Nations Unies de coopérer avec l'Union africaine et ses États membres en vue de l'application de politiques judicieuses visant à favoriser la culture de la démocratie, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et l'état de droit, et du renforcement des institutions démocratiques propres à accroître la participation des populations du continent dans ces domaines, conformément aux objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>23</sup> ;

20. *Exhorte* le Secrétaire général à encourager les organismes des Nations Unies à veiller à ce que les Africains, hommes et femmes, soient représentés de façon effective et équitable aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien à leurs sièges que dans leurs bureaux extérieurs régionaux ;

21. *Engage* le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine, agissant en collaboration, à examiner tous les deux ans les progrès accomplis en termes de coopération entre les deux organisations, et prie le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport les conclusions de cet examen ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session de l'application de la présente résolution.

*109<sup>e</sup> séance plénière  
17 septembre 2007*

---

<sup>21</sup> Organisation de l'unité africaine, document OAU/SPS/ABUJA/3.

<sup>22</sup> Résolution S-26/2, annexe.

<sup>23</sup> A/57/304, annexe.